



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2014-034

UPA Construction Group (AB) Ltd.

*Décision prise
le jeudi 16 octobre 2014*

*Décision et motifs rendus
le mardi 21 octobre 2014*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

UPA CONSTRUCTION GROUP (AB) LTD.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Ann Penner
Ann Penner
Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

PLAINTE

2. La plainte concerne une soumission révisée que UPA Construction Group (AB) Ltd. (UPA) a présenté au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) le 12 août 2014 en réponse à l'invitation n° EW038-150285/A en vue de la prestation de services de construction au pavillon de ressourcement Willow Cree.

3. Selon le document de l'invitation, toutes les soumissions devaient être présentées à TPSGC au plus tard le 19 août 2014 à 14 h (heure avancée du Centre)³.

4. Le 19 août 2014, à 12 h 42, UPA a fait parvenir sa soumission révisée par télécopieur à TPSGC⁴. Le rapport des résultats de communication pour la transmission par télécopieur indiquait « OK ». Cependant, selon la plainte d'UPA, la soumission révisée n'a été reçue par TPSGC qu'à 14 h 05 pour des « raisons inconnues », mais peut-être relevant du contrôle de TPSGC.

5. Le 20 août 2014, à la suite d'une conversation téléphonique entre les représentants d'UPA et de TPSGC, UPA a fait parvenir un courriel à TPSGC lui demandant que sa soumission révisée soit acceptée comme ayant été déposée dans le délai. UPA a aussi déclaré que d'autres fournisseurs ont eu des difficultés semblables lors de la transmission par télécopieur, lesquelles indiquent, à son avis, que TPSGC avait des problèmes de réception par télécopieur.

6. Le 22 août 2014, TPSGC a répondu à UPA par courriel lui indiquant qu'à la suite de discussions avec ses conseillers juridiques, il avait conclu que, étant donné que la soumission révisée n'avait pas été reçue au plus tard à 14 h le 19 août 2014, TPSGC ne pouvait pas prendre en considération la soumission révisée d'UPA et qu'il allait plutôt procéder à l'évaluation de la soumission originale d'UPA.

7. Le 25 août 2014, UPA a encore communiqué par écrit avec TPSGC lui demandant de réexaminer sa position. TPSGC a répondu le 28 août 2014, fournissant à UPA des explications concernant sa position originale et lui indiquant qu'il considérait la question comme réglée.

8. Le 16 septembre 2014, TPSGC a communiqué par écrit avec UPA, lui demandant si elle acceptait une prolongation du délai de validité de son offre jusqu'au 17 octobre 2014. TPSGC a expliqué qu'il fallait une prolongation afin de mener à bonne fin certaines procédures administratives. UPA a répondu le même jour lui confirmant qu'elle acceptait la prolongation.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. Plainte d'UPA, onglet 1 à la p. 4, onglet 3 à la p. 7.

4. La soumission révisée a modifié le prix total de la soumission d'UPA.

9. Le 22 septembre 2014, TPSGC a communiqué par écrit avec UPA afin de l'informer que le contrat avait été adjugé à un autre soumissionnaire. Selon TPSGC, le soumissionnaire retenu avait proposé un prix inférieur à celui de la soumission originale d'UPA, mais supérieur à celui de la soumission révisée d'UPA (laquelle n'avait pas été présentée dans le délai). TPSGC a également renvoyé le cautionnement de soumission d'UPA, étant donné qu'UPA n'était pas le soumissionnaire retenu. UPA a indiqué dans sa plainte qu'elle a reçu cette correspondance le 25 septembre 2014.

10. Le 15 octobre 2014, UPA a déposé sa plainte auprès du Tribunal.

ANALYSE

11. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que « [...] le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans « [...] les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

12. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance des faits à l'origine de sa plainte, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal.

13. Si la partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale en temps voulu, la partie plaignante peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation de l'institution fédérale.

14. Selon les éléments de preuve, il est clair qu'UPA a découvert les faits à l'origine de sa plainte le 20 août 2014, c'est-à-dire le jour de sa conversation téléphonique avec TPSGC concernant la réception de sa soumission révisée. Par conséquent, l'opposition qu'elle a transmise à TPSGC le jour même, ainsi que celle du 25 août 2014, a été présentée dans les délais énoncés dans le *Règlement*.

15. Selon le Tribunal, la réponse de TPSGC du 28 août 2014, dans laquelle il a indiqué qu'il considérait la question comme réglée, constitue le refus de réparation aux fins du paragraphe 6(2) du *Règlement*. Par conséquent, UPA disposait de 10 jours ouvrables suivant cette date pour déposer sa plainte auprès du Tribunal afin que la plainte soit considérée comme ayant été déposée dans le délai. Puisque la plainte d'UPA a été déposée le 15 octobre 2014, le Tribunal doit forcément conclure qu'elle n'a pas été déposée dans le délai prescrit par le *Règlement*.

16. Si le Tribunal supposait plutôt qu'UPA attendait une décision de TPSGC, étant donné la demande de TPSGC pour une prolongation de délai, il est possible que, à tout le moins, UPA ait pris connaissance du refus de réparation lorsque le contrat a été adjugé à un autre soumissionnaire le 25 septembre 2014. UPA aurait dû déposer sa plainte dans les 10 jours ouvrables suivant le 25 septembre 2014 (c'est-à-dire au plus tard le 9 octobre 2014). Cependant, étant donné que la plainte d'UPA a été déposée le 15 octobre 2014, le Tribunal doit conclure encore une fois que la plainte d'UPA n'a pas été déposée dans le délai prescrit par le *Règlement*.

17. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et considère la question comme réglée.

DÉCISION

18. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Ann Penner
Ann Penner
Membre président